

**CONVENTION**  
entre l'État du Grand-Duché du Luxembourg  
et  
« L'Université du Luxembourg »

**Entre les soussignés :**

L'État du Grand-Duché du Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,  
désigné ci-après par « l'État »,

et

« L'Université du Luxembourg », établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, pour  
la Faculté des Humanités, de l'Éducation et des Sciences Sociales, représenté par Monsieur Yves  
Elsen, Président du Conseil de gouvernance, et Monsieur Stéphanie Pallage, Recteur, désignée ci-  
après « l'Université »

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1. – Durée de la convention**

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et viendra à échéance le 31 décembre 2023.

La présente convention remplace la convention précédente, signée le 16 août 2018, entre le ministre de la Culture et l'Université du Luxembourg, qui arrivera à son terme le jour d'entrée en vigueur de la présente convention.

Toute collaboration à venir entre les parties contractantes de cette convention après la date du 31 décembre 2023 devra faire le sujet d'une nouvelle convention.

**Article 2.- Objet de la convention**

La présente convention a comme objet deux projets de publication dans le cadre de la recherche sur le patrimoine musical luxembourgeois menée par l'Université. L'Etat accorde une contribution financière à l'Université pour ses travaux de recherche afin de mener à bien la publication prévue qui rendra accessibles au public le résultat de ces recherches.

Il s'agit d'une part du *Luxemburger Musikerlexikon*, un lexique des musicien(ne)s luxembourgeois en trois volumes et dont le premier volume est déjà paru. Répertoire généralisé des contributeurs à l'histoire de la musique luxembourgeoise, l'ouvrage vise à être une référence majeure en matière de musicien(ne)s nationaux. Ce projet est prioritaire pour l'Etat et le respect du plan de travail fixé par cette Convention est primordial.

D'autre part, les musicologues de l'Université mènent des recherches sur l'œuvre complète du compositeur Laurent Ménéger, dont un certain nombre de volumes a déjà été publié. Ce projet est soutenu par l'Etat tant qu'il n'entrave pas l'exécution des travaux concernant le *Luxemburger Musikerlexikon*.

Les modalités de financement des deux projets sont reprises sous l'article 4.

### Article 3.- Missions

Les missions de l'Université qui font l'objet de la présente convention :

Prioritairement : *Luxemburger Musikerlexikon*

- publication du deuxième volume du « Luxemburger Musikerlexikon » qui reprend les compositeurs et interprètes luxembourgeois nés entre 1914 et 1960.
- Recherche, édition et publication du troisième volume du « Luxemburger Musikerlexikon » qui regroupe la nouvelle génération née après 1960.

L'Université du Luxembourg est tenue à :

- Respecter le plan de travail détaillée pour l'année 2023, annexée à la présente convention (document ANNEXE 1) pour en faire partie intégrante. Toute modification des délais prévus dans le plan de travail doit faire l'autorisation préalable du ministère.
- Mettre à disposition les entretiens, s'il s'agit d'enregistrements, au Centre national de l'audiovisuel.
- Mettre à disposition les entretiens transcrits, s'il s'agit de transcriptions au Centre national de l'audiovisuel
- Mettre à disposition les résultats des recherches au ministère de la Culture, détenteur à part égale avec l'Université, de la propriété intellectuelle (sous forme de .pdf haute résolution, en version numérique avec droit de réutilisation).
- Partager le résultat des recherches sous forme de licence non exclusive avec la Bibliothèque nationale en vue du projet patrimoine culturel et scientifique luxembourgeois, LUDAP et de l'intégration au Centre d'études et de documentation musicales, CEDOM.
- Faire le dépôt légal des publications auprès du service en question de la Bibliothèque nationale.
- Rendre le lexique accessible en ligne.

En deuxième lieu : Edition complète et critique du compositeur luxembourgeois Laurent Ménager (1835-1902).

Les travaux de recherche, d'évaluation, de rédaction, de relecture et d'édition de volumes restants sur le compositeur luxembourgeois.

L'Université du Luxembourg est tenue à :

- Respecter le plan de travail détaillée pour l'année 2023, annexée à la présente convention (document ANNEXE 1) pour en faire partie intégrante. Toute modification des délais prévus dans le plan de travail doit faire l'autorisation préalable du ministère.
- Mettre à disposition des entretiens, s'il s'agit d'enregistrements au Centre national de l'audiovisuel.
- Mettre à disposition des entretiens transcrits, s'il s'agit de transcriptions au Centre national de l'audiovisuel.
- Mettre à disposition des résultats des recherches au ministère de la Culture, détenteur à part égale avec l'Université, de la propriété intellectuelle (sous forme de .pdf haute résolution, en version numérique avec droit de réutilisation).
- Partager le résultat des recherches sous forme de licence non exclusive avec la Bibliothèque nationale en vue du projet LUDAP et de l'intégration au CEDOM.
- Faire le dépôt légal des publications auprès du service en question de la Bibliothèque nationale.

#### **Article 4.- Participation financière de l'État**

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 3 de la présente convention et doit être utilisée par l'Université à ces mêmes fins et seulement à ces fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'Université conformément à l'article 6, l'État s'engage à accorder à l'Université une participation financière annuelle d'un montant de 100.000 EUR TTC dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'Université et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 5.

#### **Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État**

La participation de l'État est liquidée en fonction des projets:

La somme de 75.000 EUR est versée à l'Université pour l'exécution des missions en relation avec le *Luxemburger Musikerlexikon* ; cette participation financière de l'Etat est liquidée en deux tranches:

- Une première tranche de 65.000 EUR est versée à l'Université pour le 31 mars 2023 ;
- Une deuxième tranche de 10.000 EUR est versée à l'Université après communication du bilan financier de l'exercice 2023 émis par le Service Finance et Comptabilité de l'Université, ainsi que du rapport d'activités de l'exercice 2023.

La somme restante de 25.000 EUR est réservée à l'exécution des missions en relation avec l'édition Laurent Ménager. Celle-ci est liquidée en deux tranches en 2023 et sous réserve de respect du plan de travail dans le document ANNEXE 1 comme suit :

- 10.000 EUR pour la digitalisation des sources et pour la rédaction des textes. Le montant intégral sera liquidé dans les meilleurs délais après présentation des textes rédigés.
- 15.000 EUR pour l'impression du volume 10 de l'édition critique sur Laurent Ménager. Le montant intégral sera liquidé dans les meilleurs délais après présentation du BAT pour l'impression du volume.

A défaut du respect du plan de travail, le montant qui n'a pas fait le sujet d'une liquidation avant le 15 décembre 2023 ne pourra pas être reporté à l'exercice suivant.

**Article 6.- Documents à communiquer par l'Université à l'État**

L'Université communique à l'État les documents suivants :

pour le 15 décembre 2022 :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice 2023 tenant compte des propositions éventuelles de l'Etat ;

pour le 30 avril 2023 :

- a) le bilan financier de l'exercice 2022 conformément aux procédures en vigueur au sein de l'Université ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant 2022 conformément aux procédures en vigueur au sein de l'Université. Le rapport d'activités doit comporter, si disponible, les renseignements suivants sur l'année écoulée: la description des activités de recherche, les changements survenus (changement de chercheurs, changement au niveau du plan de travail,...) la liste des chercheurs employés et le(s) poste(s)/fonctions qu'ils occupent et toute autre information pertinente. Tout délais par rapport au plan de travail précédant demande une justification.

pour le 30 avril 2024 :

- a) le bilan financier de l'exercice 2023 conformément aux procédures en vigueur au sein de l'Université ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice 2023 conformément aux procédures en vigueur au sein de l'Université. Le rapport d'activités doit comporter, si disponible, les renseignements suivants sur l'année écoulée: la description des activités de recherche, les changements survenus (changement de chercheurs, changement au niveau du plan de travail,...) la liste des chercheurs employés et le(s) poste(s)/fonctions qu'ils occupent et toute autre information pertinente. Tout délais par rapport au plan de travail précédant demande une justification.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État à l'adresse électronique [convention@mc.etat.lu](mailto:convention@mc.etat.lu).

Les parties contractantes conviennent d'échanger au moins une fois par an sur le bilan, le rapport d'activité et l'avancement des travaux.

**Article 7.- Comptabilité de l'Université**

L'Université tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 3 de la présente convention conformément aux procédures en vigueur à l'Université du Luxembourg.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

**Article 8.- Contrôle de l'emploi de la participation financière**

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'Université.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

### **Article 9.-** *Restitution de la participation financière à l'État*

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par l'Université se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'Université au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 3 de la présente convention.

### **Article 10.-** *Obligation d'information*

L'Université informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'Université et qui affecte l'exécution des missions de l'article 3 de la présente convention.

### **Article 11.-** *Utilisation du logo*

L'Université s'engage à indiquer le soutien financier du ministère de la Culture sur toute publication, qu'elle qu'en soit la forme en mentionnant le texte suivant : « Avec le soutien financier du ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

### **Article 12.-** *Droits de la propriété intellectuelle*

Les droits de la propriété intellectuelle sur les travaux développés dans le cadre de la présente convention appartiennent à parts égales à l'Université et à l'État avec les institutions y reliées.

Toute publication ou toute allocution publique effectuée par l'une des parties concernant les résultats des recherches effectuées dans le cadre des projets devra mentionner le nom et la participation de l'autre partie.

Les résultats développés totalement ou partiellement dans le cadre du projet de recherche défini dans l'article 3 de la présente convention pourront être librement utilisés par les Parties.

### **Article 13.-** *Archives*

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'Université s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'Université finalise ce tableau de tri en coopération avec les Archives nationales et un institut culturel de l'État défini par la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État auquel le secteur d'activités de l'Université est rattaché ;
- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;
- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;
- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou social à un institut culturel de l'État défini par la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État auquel le secteur d'activités de l'Université est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

**Article 14.- Modification de la convention**

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'Université respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention. Toute modification doit faire l'objet d'un commun accord entre les deux Parties.

**Article 15.- Résiliation prématurée de la convention**

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti, la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **-9 JAN. 2023**

Pour l'Université :

Pour ordre

**Massimo Malvetti**

Secrétaire général du Conseil de gouvernance



Yves Elsen

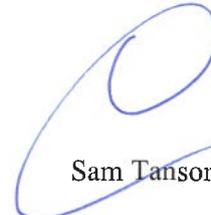
Président



Stéphane Pallage

Recteur

Pour l'Etat :



Sam Tanson

Ministre de la Culture

